

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier Psy Sud Paris, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est composé des établissements suivants :
- le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la République BP 20065 94806 Villejuif ;
 - l'Etablissement public de santé Fondation Vallée, 7 rue Benserade, 94250 Gentilly ;
 - l'Etablissement public de santé Erasme, 143 avenue Armand Guillebaud, 92160 Antony ;
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS